

131. Décision du 16 mai 1864, fixant au 30 juin prochain l'ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies	203
132. Arrêté du 19 mai 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 55,617 fr. 81 c., en remboursement d'avances faites au service <i>Marine</i>	204
133. Ordonnance du 19 mai 1864, déclarant nul le jugement de la Haute-Cour taïtienne du 40 mai 1864, pour violation des articles 70 et 73 de la loi taïtienne de 1855	205
134. Ordonnance du 19 mai 1864, autorisant M. Stewart à construire deux clôtures, l'une le long de la rive gauche de la rivière de Tabaruu, et l'autre le long de la rive droite du ruisseau de Vaiatoatoa	206
135. Ordonnance du 19 mai 1864, annulant le jugement de la Haute-Cour taïtienne, rendu le 9 mars 1857, sur une affaire qui avait déjà été jugée par la même Cour.	207
136. Arrêté du 25 mai 1864, autorisant un prélèvement de la somme de 43,908 fr. 64 c. sur la Caisse de réserve	208
137. Arrêté du 25 mai 1864, autorisant un virement de la somme de 4,000 fr. du chapitre II, <i>Matériel</i> , au chapitre I, <i>Personnel</i> , du budget du service local, Exercice 1863.	209
138. Arrêté du 25 mai 1864, autorisant M. Bonnefin, résidant français, à établir une distillerie sur sa terre de Tutemarama, dans le district de Faaa.	210
139. Arrêté du 28 mai 1864, déterminant les franchises et garanties données à la compagnie Soarès.	210
140. Ordre du 28 mai 1864, réglant le cérémonial de réception du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.	212
141 à 157. Nominations, mutations, etc.	213



N° 122. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 21 juin 1852 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), portant envoi d'une instruction sur le service des cautionnements pour fournitures ou travaux aux colonies.

Paris, le 21 juin 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, conformément aux dispositions concertées entre le département des finances et celui de la marine et des colonies et notifiées à l'administration de la Martinique par une dépêche ministérielle du 8 janvier 1851, n° 12, c'est à Paris que doivent être versés, pour être productifs d'intérêts, les cautionnements en numéraire affectés à la garantie de l'exécution de fournitures, travaux ou entreprises